



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS

Avel Mor
29100 Kerlaz

Références : **ENV-D-24.0225**
Code AIOT : 0005518346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS implanté Le Merdy 29100 Kerlaz. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS
- Le Merdy 29100 Kerlaz
- Code AIOT : 0005518346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GUENNEAU exploite au Merdy à Kerlaz une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Niveaux acoustiques - Niveaux limites en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume autorisé	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 2.3.1	Sans objet
3	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 2.9.2	Sans objet
4	Valeurs d'émissions et fréquence d'analyses	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 4.3.1.1.	Sans objet
5	Programme de surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 4.4.1.2	Sans objet
6	Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 6.2.1	Sans objet
8	Dispositions spécifiques relatives aux casiers dédiés à l'amiante lié	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 8.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne révèle pas d'écarts majeurs. Concernant la mesure des émissions sonores en limite de propriété, elle sera réalisée en 2024 lors de la campagne de concassage dont la date n'est pas encore fixée d'où le délai de six mois accordé à l'exploitant. Le respect des valeurs limites en zones à émergences réglementées, l'absence de plainte liée au fonctionnement du site permettent de justifier ce délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Volume autorisé : Rubrique 2760-2 - Alvéole 2 destinée à recevoir des déchets contenant de l'amiante lié : 2 500 t/an soit 1 250 m ³ /an Rubrique 2760-3 - Casiers destinés à recevoir des déchets inertes : 13 000 t/an soit 8 125 m ³ /an
Constats : Des extraits de registres fournis par l'exploitant, l'inspection constate le respect des volumes maximum autorisés pour l'accueil des déchets : 938 tonnes de déchets d'amiante lié, 11 870 tonnes de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble du site est propre et entretenu. Sur la voie d'accès et les zones environnantes, il n'y a pas de déchets visibles à l'œil nu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.8.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport est également adressé, conformément à l'article R125-2 du Code de l'environnement au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, au gestionnaire de la prise d'eau potable de Keratry à Douarnenez.
Constats : Les installations ont été mises en fonctionnement fin 2021. Le premier rapport de suivi environnemental a été adressé en avril 2023 au préfet et à l'inspection des installations classées. Le prochain rapport annuel doit être transmis en avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs d'émissions et fréquence d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 4.3.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission eaux de surface, fréquence des analyses
Prescription contrôlée : Les mesures des paramètres listées ci-dessous sont réalisées à la fréquence indiquée, pour les eaux recueillies dans les bassins de décantation n°1 et 2, et au point de rejet. Les valeurs limites s'imposent aux prélèvements réalisés. (...)
Constats : Au regard des rapports fournis (SOCOTEC), l'inspection constate que les analyses portent sur tous les paramètres listés et que la fréquence des analyses des eaux de surface est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme de surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 4.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission eaux souterraines, fréquence des analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon les fréquences définies.
Constats : Au regard des rapports fournis (SOCOTEC), l'inspection constate que les analyses des eaux souterraines portent sur tous les paramètres listés et que la fréquence des analyses des eaux de surface est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4 du présent arrêté. (...)
Constats : Une campagne de mesure des émissions sonores a été réalisée 1er mars 2023, en période de fonctionnement du concasseur mobile. D'après le rapport SOCOTEC 2023-178 V1 du 07/04/2023, les sonomètres ont bien été positionnés conformément à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les zones à émergence réglementée. Le rapport conclut au respect des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Niveaux acoustiques - Niveaux limites en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, en période de fonctionnement, 70 dB pour la période de jour. L'établissement est à l'arrêt en période de nuit.
Constats : Au regard du rapport SOCOTEC 2023-178 V1 du 07/04/2023, il apparaît qu'aucune mesure n'a été réalisée en limite de propriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mesure en limite de propriété sera réalisée lors de la prochaine campagne de concassage en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositions spécifiques relatives aux casiers dédiés à l'amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 8.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement des déchets amiante lié
Prescription contrôlée : (...) Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets contenant de l'amiante, stockés dans le casier dédié, sont bien recouverts. L'exploitant a tenu compte des observations de l'inspection lors du contrôle réalisé le 21 novembre 2022 sur le recouvrement total des big bags en limite de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

